



Arrêt

n° 224 762 du 9 août 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES

contre:

la Commune de Rhode-Saint-Genèse, représentée par son Bourgmestre

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2015, au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation d'une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 17 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La fille mineure de la requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 26 février 2015, la fille de la requérante a introduit une demande d'admission au séjour.

1.3. Le 11 mai 2015, un ordre de reconduire a été pris à l'égard de la fille de la requérante.

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le n° 175 347.

1.4. Le 17 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour. Cette décision, notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1^{er} à 3 et 12bis, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

1) L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport national en cours de validité ; passeport national périmé depuis le 23/07/2014 (cfr. article 26/1, §1^{er}, alinéa 1, 1^o de l'AR du 08/10/1981 modifié par l'AR du 21/09/2011).

2) L'intéressée ne produit pas tous les documents attestant qu'elle remplit les conditions mises à son séjour :

- la copie littérale de l'acte de naissance valablement légalisé par le poste diplomatique belge compétent*
- la preuve du droit de garde et, en cas de garde partagée, l'accord de l'autre titulaire du droit de garde (accord visé paries autorités locales}*
- la preuve du logement suffisant*
- la preuve que l'étranger rejoint dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille*
- un certificat médical d'où il résulte qu'elle n'est pas atteinte d'une des maladies au point A à l'annexe de la loi du 15/12/1980;*

[...] »

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête, dans la mesure où, constatant que « Le recours est introduit par [la requérante] au nom de son enfant », elle souligne que le recours est irrecevable dès lors que « si [la requérante] indique que le père de l'enfant n'est pas présent sur le territoire, encore convient-il de noter qu'elle n'en apporte pas la preuve et que cela n'empêche en rien ce dernier d'intervenir en qualité de représentant légal de son enfant, ni n'implique que [la requérante] a le droit d'exercer l'autorité parentale de manière exclusive ». Elle se réfère à cet égard à la jurisprudence du Conseil de céans, telle qu'elle ressort notamment de son arrêt n° 42 775 du 30 avril 2010.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineure de la requérante, au nom de laquelle elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seule un recours en annulation devant le Conseil de céans.

Il rappelle, à cet égard que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé, dispose comme suit: « [...] *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué.* [...] ».

En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, l'enfant mineure de la première requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants, qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé.

S'agissant des exceptions permettant le cas échéant à un parent d'agir seul, le Conseil relève qu'il n'est pas soutenu ni établi que la requérante se serait trouvée dans la situation prévue par l'article 373, alinéas 3 et 4, du Code civil, la seule indication par la partie requérante, dans l'introduction de sa requête, que la requérante est « seule représentante légale à défaut de présence de son père sur le territoire belge » ne pouvant être considérée comme suffisante à cet égard.

Par ailleurs, le Conseil de céans ne peut être considéré comme « tiers de bonne foi » au sens de l'article 373, alinéa 2, du même Code, puisqu'il doit, au besoin d'office, se poser la question de la régularité d'un recours porté devant lui. Cette disposition n'est donc pas applicable en l'espèce, pas plus que l'article 376, alinéa 2, du Code, d'une part pour la même raison, et d'autre part parce que la demande dont le Conseil d'État est saisi ne vise pas l'administration des biens de l'enfant mineur mais une décision importante relative à la représentation de ce dernier dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens : C.E., arrêt n° 233.892 du 23 février 2016).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

Par ailleurs, s'agissant de l'article 375 du Code civil, selon lequel « *Si la filiation n'est pas établie à l'égard de l'un des père et mère ou si l'un d'eux est décédé, présumé absent ou dans l'impossibilité ou incapable d'exprimer sa volonté, l'autre exerce seul cette autorité. A moins qu'elle ne résulte d'une décision explicite prise sur la base de l'article 492/1 ou de l'absence présumée, cette impossibilité est constatée par le tribunal de première instance conformément à l'article 1236bis du Code judiciaire* », le Conseil relève que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a indiqué que « [...] *L'intéressée ne produit pas tous les documents attestant qu'elle remplit les conditions mises à son séjour :*

- *la copie littérale de l'acte de naissance valablement légalisé par le poste diplomatique belge compétent*
- *la preuve du droit de garde et, en cas de garde partagée, l'accord de l'autre titulaire du droit de garde (accord visé par les autorités locales) [...]* », constats qui ne sont nullement contestés en termes de recours. A cet égard, le Conseil relève que dans sa requête, la partie requérante se borne à soutenir, en substance, que le père de l'enfant ne se trouve pas en Belgique, mais n'invoque nullement qu'elle se trouverait dans l'un des cas visés à l'article 375 du Code civil, précité, ou qu'elle aurait la garde exclusive de son enfant mineur.

2.3. A l'audience, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante déclare se référer à la sagesse du Conseil.

Force est de constater que cette déclaration de la partie requérante ne peut suffire à justifier que la requérante agisse seule au nom de son enfant mineur.

L'indication, en termes de requête, portant que la requérante serait « seule représentante légale à défaut de présence [du] père [de sa fille mineure] sur le territoire belge », n'appelle pas d'autre analyse, dès lors que la partie requérante reste en défaut d'étayer ses propos à cet égard.

2.4. Compte tenu de ce qui précède, à défaut de mesure judiciaire d'aménagement de l'autorité parentale, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, dès lors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf août deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY